

M.E.

N° de Parquet : [REDACTED]  
N° MINOS : [REDACTED]  
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Marseille  
5ème classe

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

Audience du [REDACTED] NOVEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]  
Greffier : M. [REDACTED]  
Ministère Public : M. [REDACTED]

*Copié*

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des [REDACTED] 10/2010 à 14:00 en délibéré, 20/09/2010 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :  
Président : M. [REDACTED]  
Greffier : M. [REDACTED]  
Ministère Public : M. [REDACTED]

Signifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : Jonathan Sexe : M  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : MARSEILLE 8EME Dépt : 13  
Filiation : [REDACTED]

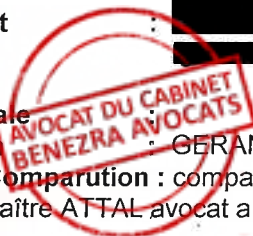
Demeurant : [REDACTED] 13009 MARSEILLE

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française  
Profession : GERANT DE SOCIETE  
Mode de Comparution : comparant assisté  
Avocat : Maître ATTAL avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266



PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/07/2010 Monsieur [REDACTED] Jonathan a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 28/04/2010 notifiée le 17/06/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 30/06/2010 puis a été cité à l'audience du [REDACTED] 09/2010 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le [REDACTED] 07/2010 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Jonathan ;  
Monsieur [REDACTED] Jonathan, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Jonathan est poursuivi pour avoir à :

- SENAN (A6), en tout cas sur le territoire national, le 27/12/2009, et depuis un temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 180 km/h - Vitesse mesurée : 110 km/h - Vitesse retenue : 171 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Jonathan a fait opposition le 02/07/2010 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 28/04/2010 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Vu les conclusions de nullité soutenues "in limine litis" par Monsieur [REDACTED] Jonathan à l'audience du [REDACTED] /10/2010 ;

Attendu que le 27/12/2009 à SENANS (89), Monsieur [REDACTED] Jonathan a fait l'objet d'un procès-verbal pour un excès de vitesse supérieur de 50 km/h à la vitesse maximale

[REDACTED]

[REDACTED] , qu'il conviendra en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Jonathan prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] Jonathan en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [REDACTED] /04/2010 et statuant à nouveau ;

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C.2266

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C.2266



DECLARE Monsieur [REDACTED] Jonathan non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Nicolas [REDACTED], Président, assisté de Monsieur [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

